

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

CABINET



B.P. 34430 Yaoundé  
Tél : (237) 222 23 92 31  
Site web : [www.minfof.cm](http://www.minfof.cm)  
Site APV/FLEGT : [www.apvcameroun.com](http://www.apvcameroun.com)

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

CABINET

Arrêté n° **0135** /MINFOF/CAB du **22 OCT 2020** portant création, organisation et fonctionnement des Postes de Contrôle/Check points Forestier – « Traçabilité – MINFOF » pour le suivi et contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur le territoire national, dans le cadre de l'APV/FLEGT

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), signé à Yaoundé le 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Cameroun et l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), signé à Yaoundé le 06 octobre 2010;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu la lettre N°B70/d-10/SG/PM du 31 mars 2009 relative au rapatriement des Programmes de Sécurisation des Recettes,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF pour le suivi et contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur le territoire national, dans le cadre de l'APV/FLEGT ainsi qu'il suit, en fonction de leur position stratégique:

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE 1<sup>er</sup>

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FERROVIAIRE DE  
NGAOUNDERE GARE**

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEKIE

ARRONDISSEMENT D'OBALA

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER DE  
NKOMETOU**

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

ARRONDISSEMENT DE NKOL AFAMBA

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER D'ELAT**

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER DE  
MBANKOMO PESAGE**

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

ARRONDISSEMENT DE MBALMAYO

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER D'EKOMBITIE  
CARREFOUR EBOLOWA-SANGMELIMA**

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

ARRONDISSEMENT DE GARI-GOMBO

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER DE GARI-  
GOMBO**

DEPARTEMENT DE LA KADEY

ARRONDISSEMENT DE KENTZOU

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER DE  
KENTZOU**

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

ARRONDISSEMENT DE BELABO

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FERROVIAIRE DE  
BELABO GARE**

ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>er</sup>

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER DE BONIS**

ARRONDISSEMENT DE GAROUA-BOULAI

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER DE  
GAROUA-BOULAI**

REGION DE L'EXTREME-NORD

DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI

ARRONDISSEMENT DE KOUSSERI

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER DE  
KOUSSERI**

REGION DU LITTORAL

DEPARTEMENT DU WOURI

ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1<sup>er</sup>

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER DE DOUALA-  
PORT**

ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5<sup>ème</sup>

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER PK 24**

DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME

EDEA 1<sup>er</sup>

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER DIBAMBA**

REGION DU NORD

DEPARTEMENT DE MAYO REY

ARRONDISSEMENT DE TOUBORO

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER DE  
TOUBORO**

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

ARRONDISSEMENT DE KRIBI II

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER DE KRIBI PORT**

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE LA MANYU

ARRONDISSEMENT D'EYUMODJOCK

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER FRONTALIER D'EKOK**

DEPARTEMENT DE LA MEME

ARRONDISSEMENT DE KUMBA

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER DE KUMBA**

DEPARTEMENT DU FAKO

ARRONDISSEMENT DE WEST-COAST

**POSTE DE CONTROLE/CHECK POINT FORESTIER ROUTIER D'IDENAU**

**Article 2 :** (1) Placés sous l'autorité des Chefs de Poste de Contrôle nommés par décision, parmi les personnels du Ministère des Forêts et de la Faune ayant reçu une formation en statistiques, les Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF ont pour mission d'assurer le suivi et le contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur le territoire national, dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT. Ils sont des passages obligatoires qui constituent les points de contrôle uniques et exclusifs des bois et produits dérivés.

(2) A ce titre, les Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité sont chargés :

- du contrôle de la conformité documentaire ;
- de la capture des codes à barres et de la collecte des informations ;
- du contrôle physique du chargement.

**Article 3 :** (1) Les Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF relèvent de l'autorité du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune.

(2) Le Chef de Poste Forestier et Chasse Fixe est le responsable du Poste de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF.

(3) La Coordination des activités au niveau des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF se fait en étroite collaboration avec la Direction des Forêts chargée de la mise en œuvre du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF).

**Article 4 :** Le fonctionnement des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF est assuré conformément au Manuel de procédures pour le contrôle de la légalité et de la traçabilité des bois et produits dérivés en circulation au Cameroun.

**Article 5 :** L'arrêt aux des Postes de Contrôle/Check points Forestier visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est obligatoire pour tous les véhicules transportant des produits forestiers. Le refus de marquer un arrêt auxdits Postes de Contrôle/Check points expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La collecte des informations sur les bois et produits dérivés se fait avec les lecteurs de code à barres ou tout autre outil mis à disposition à cet effet. En cas de défaillance du système automatisé, les informations sont collectées manuellement sur des fiches spécifiques.

**Article 7 :** Le Chef de des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF s'assure du fonctionnement optimal du Poste de Contrôle, et dresse mensuellement un rapport d'activités à l'attention du Délégué Départemental dont il relève administrativement, avec copie au Délégué Régional et au Ministre des Forêts et de la Faune.

**Article 8 :** (1) Les bois en provenance des pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en transit, sont enregistrés au niveau des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF créés par le présent arrêté, pour des besoins de suivi statistique.

(2) Toutefois, les données ainsi collectées sont réservées à toute exploitation par les Services compétents des pays de provenance ou transmises à ceux-ci en cas de requête de leur part.

**Article 9 :** Les bois en provenance des pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) destinés au marché camerounais, sont enregistrés dans les des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF créés par le présent arrêté, pour des besoins de vérification de la légalité et de la traçabilité.

**Article 10 :** (1) Les bois en transit, en provenance des pays de la zone CEMAC, sont soumis à trois (03) contrôles maximum, au niveau des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF situés en amont du port d'embarquement.

(2) Les points de passage obligés des bois en transit sont constitués des Postes de Contrôle/Check points Forestier – Traçabilité – MINFOF ci-après :

- Garoua Boulai ;
- Kentzou ;
- Bonis ;
- Kribi-Port ;
- Yassa Pont sur la Dibamba (côté Département Sanaga-Maritime) ;
- Douala Port.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 OCT 2020

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE**



**Ampliations :**

- MINFOF/CAB/SETAT/SG/IG
- MINETAT/SGPR
- SG/PM
- Union européenne
- MINDEF/SED
- MINAT
- DGSN
- MINFOF/Toutes Directions
- Toutes DRFOF/DDFOF
- GFBC
- ACFCAM
- Fédération Nationale des Associations de Syndicats des PME et PMI de la Filière Bois du Cameroun
- Groupement des Acteurs Forestiers du Cameroun
- Association des Jeunes Exploitants et Transformateurs de Bois
- Association des Exploitants Forestiers Nationaux
- Affichage/Archives/Chrono